

Préfontaine c. Turcotte-Bois

2014 QCCQ 1086

**COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-030642-137

DATE : Le 29 janvier 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.**

---

**CHRISTINE PRÉFONTAINE**

Demanderesse

C.

**MÉLISSA TURCOTTE-BOIS**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

- [1] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 à P-4. D-1 et D-2) offerte par les parties;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse Christine Préfontaine réclame la somme de 950,00 \$ pour les motifs ainsi énoncés à sa demande datée du 15 janvier 2013 :

- «1. *Le ou vers le 9 septembre 2012, suite à une entente écrite, la partie demanderesse s'engageait à rendre les services suivants: Entente de service de garde en milieu familial.*
2. *L'entente a été conclue à Longueuil, Québec.*
3. *Les services ont été rendus entre le 18 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, à Longueuil, Québec.*
4. *L'entente prévoyait le versement d'une somme de 1 230,00 \$.*
5. *La partie défenderesse devait payer la somme due le 17 septembre 2012.*
6. *À défaut de paiement dans le délai prévu, l'entente ne prévoyait pas le paiement d'intérêts.*
7. *La partie demanderesse a reçu un ou des paiements partiels totalisant 280,00 \$.*
8. *La partie défenderesse doit encore à la partie demanderesse la somme de 950,00 \$.*
9. *Aux faits mentionnés ci-haut, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes: La défenderesse a omis de fournir l'adresse complète de son domicile, donc l'avis écrit de retard de paiement n'a peut-être pas été reçu. L'adresse complète m'a été fournis après deux demandes.*
10. *Bien que dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer;» (sic)*

[3] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Mélissa Turcotte-Bois refuse de payer la somme réclamée pour les motifs ainsi énoncés à sa contestation datée du 19 février 2013 :

«*Fausse déclarations don: le numéros 3 avec preuve de ma nouvelle garderie avec reçus. Numéros 4, numéro 8, manque de coopérer, mensonge de sa part.*» (sic)

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas contesté que le 9 septembre 2012 (P-1), une "Entente de service de garde en milieu familial" était signée par les parties pour la fréquentation à temps partiel de l'enfant de la défenderesse, moyennant la somme journalière de 30,00 \$;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il appert de la preuve prépondérante que l'entente fut signée pour la période du 18 septembre 2012 au 31 décembre 2012;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas contesté que le dernier jour de garde de l'enfant fut le 1<sup>er</sup> novembre 2012, la demanderesse ayant refusé par la suite de reprendre l'enfant compte tenu que les frais de garde journaliers n'étaient jamais payés à temps (article 3), ou non entièrement acquittés;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que la demanderesse Christine Préfontaine a avisé la défenderesse Mélissa Turcotte-Bois le ou vers le 3 novembre 2012 que l'enfant ne pouvait plus être gardé selon l'entente, en raison des comptes en souffrance, ce qui constitue une résiliation de contrat conforme à l'article 7 du contrat produit en preuve, et sans que l'avis préalable de 2 semaines prévu au contrat n'ait été donné à la défenderesse;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, le Tribunal retient que l'enfant a fréquenté la garderie sur une période de 17 jours entre le 18 septembre 2012 et le 1<sup>er</sup> novembre 2012, ce qui totalise une somme de 510,00 \$ sur la base du tarif journalier de 30,00 \$, la défenderesse ayant acquitté une somme de 280,00 \$, ce qui laisse un solde impayé de 230,00 \$;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCUEILLE** partiellement la demande,

[10] **CONDAMNE** la partie défenderesse Mélissa Turcotte-Bois à payer à la partie demanderesse Christine Préfontaine la somme de 230,00 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure du 12 décembre 2012, avec les frais judiciaires de 73,75 \$.

---

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.